

*Subventions aux provinces et versements relatifs au partage d'impôts*

Les versements aux provinces, au cours de 1958-1959, au titre des subventions statutaires, des indemnités versées en vertu de la Loi sur les arrangements relatifs au partage d'impôts, des subventions provisoires et additionnelles à Terre-Neuve, ainsi que du transfert d'une partie des recettes provenant de l'impôt sur le revenu de certaines sociétés d'utilité publique, ont été de 467 millions de dollars, au regard de 383 millions en 1957-1958.

TABLEAU 11  
(en millions de dollars)

SUBVENTIONS AUX PROVINCES ET VERSEMENTS RELATIFS AU PARTAGE D'IMPÔTS	Année financière terminée le 31 mars		Augmentation ou diminution (-)
	1959 (provisoire)	1958	
Versements effectués en vertu de la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, c. 29, Statuts de 1956, modifiée, c. 29, Statuts de 1957-1958.....	423.2	353.3	69.9
Subventions statutaires.....	20.6	20.6	.....
Subvention provisoire à Terre-Neuve.....	1.1	1.4	-0.3
Subventions supplémentaires à Terre-Neuve.....	13.6	.....	13.6
Transfert de recettes provenant de l'impôt versé par certaines entreprises d'utilité publique, art. 6, c. 49, Statuts de 1952.....	8.7	7.4	1.3
	467.2	382.7	84.5

Les frais portés au compte des dépenses budgétaires en 1958-1959 aux termes des accords fédéraux-provinciaux de partage des impôts, y compris les redressements effectués pour l'année précédente, ont été de 70 millions de plus qu'en 1957-1958. L'augmentation s'est produite malgré une réduction, par rapport à l'année précédente, des perceptions d'impôt sur le revenu des particuliers et du revenu imposable des sociétés. L'augmentation est attribuable à l'établissement des subventions de redressement aux provinces de l'Atlantique au montant de 25 millions, dont 7.5 millions ont été versés à chacune des provinces suivantes: Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve, et 2.5 millions à l'Île du Prince-Édouard, ainsi qu'à la hausse de 10 à 13 p. 100 du taux d'impôt normal à l'égard du revenu des particuliers. Un redressement a été nécessaire aux termes de la Loi sur le partage des impôts pour compenser la réduction de 1958 du taux fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers.

Les versements consentis aux provinces aux termes des accords fédéraux-provinciaux de partage des impôts pour 1958-1959 ont été réduits d'un montant total d'un million sur la somme attribuée aux provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de la Saskatchewan. Cette déduction correspond au recouvrement du cinquième du trop-payé à ces provinces aux termes de l'accord de location de 1952, erreur attribuable à une prévision exagérée du chiffre de leur population et dont l'inexactitude a été révélée par le recensement de 1956. Aux termes des mémoires visant les accords avec les provinces intéressées, l'accord de location de 1952 a été modifié de façon à autoriser le recouvrement du trop-payé par mensualités égales tirées des versements faits à ces provinces aux termes du partage des impôts avec ces provinces pendant les cinq années visées par les nouveaux accords.

En vertu du projet de loi sur les subventions supplémentaires à Terre-Neuve et conformément au rapport de la Commission d'enquête sur les finances de Terre-Neuve constituée aux termes de l'article 29 des conditions de l'Union, Terre-